

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Faye sur Ardin, régulièrement convoqués, se sont réunis dans la salle Magnolias en réunion ordinaire.

Nombres de Membres

Date de Convocation : Le 16 mars 2026

Afférent au Conseil Municipal : 15

Présents : 15

Présents : BAUDOUIN Wilfried, BONNET Guillaume, CAILLAUD RUAULT Agathe, CHARPENTIER José, DAS NEVES José, DENISSON Michael, GAILLARD Sophie, GUINARD Céline, MACOUIN Martine, MERCERON Marie-Laure, MICOU Corine, OWCZAREK Sonia, RENKIN Emmanuel, ROSSARD Anthony, TRAMAUX Julien

Excusées :

Absents :

La séance a été ouverte à 19h30 sous La Présidence de Madame Corine MICOU, Maire, qui a constaté que le quorum était atteint.

Madame la Maire a ensuite donné la présidence de la séance à Monsieur José CHARPENTIER, étant le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Secrétaire de séance : Monsieur BEAUDOUIN Wilfried est élu secrétaire de séance à l'unanimité et déclare accepter cette fonction aux charges de droit.

Le Conseil a choisi Madame GEAY Carine pour secrétaire auxiliaire.

- **Approbation du compte rendu de la dernière réunion** : Le compte rendu du Conseil Municipal du 09 mars 2026 n'a fait l'objet d'aucune remarque, il est approuvé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

- Validation dernier PV
- Délibération élection du maire
- Délibération déterminant le nombre d'adjoints
- Délibération élection des adjoints

Élection du Maire

Le président demande alors s'il y a des candidat(e)s.

Les candidatures suivantes sont présentées :

- Madame MICOU Corine

Le président invite le conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité de suffrages, à l'élection du maire.

Deux assesseurs ont été désignés :

- Claude AUDEBERT
- Michel BERTAUD

CONSIDERANT que le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection du maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, sont comptabilisés :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- **15** suffrages exprimés ;

Le conseil municipal, par :

- **13** voix POUR,
- **1** NUL,
- **0** voix CONTRE,
- **1** BLANC

ELIT Madame Corine MICOU maire de la commune de FAYE SUR ARDIN ;

INSTALLE Madame Corine MICOU en qualité de maire de la commune de FAYE SUR ARDIN ;

AUTORISE Madame Corine MICOU à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Madame Corine MICOU prend donc la Présidence du Conseil Municipal.

Détermination du nombre d'adjoints

VU l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales

Madame La Maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de FAYE SUR ARDIN étant de 15 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 4.

Le conseil municipal, par :

- **15** voix POUR,
- **0** ABSTENTION,
- **0** voix CONTRE,

DECIDE de fixer à **3**, le nombre d'adjoints à La Maire,

AUTORISE Madame Corine MICOU à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Élection des Adjoints

Madame La Maire, après son élection et la détermination du nombre d'adjoints,

CONSIDERANT que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

CONSIDERANT que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7-2 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Madame la Maire demande s'il y a des listes de candidats.

Madame la Maire propose une liste :

- GAILLARD Sophie
- BONNET Guillaume
- MACOUIN Martine

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, sont comptabilisés :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- **15** suffrages exprimés pour la liste de Corine MICOU ;

Le conseil municipal, par :

- **13** voix POUR,
- **0** voix CONTRE,
- **2** BLANCS

ELIT la liste de Corine MICOU ;

INSTALLE

- Madame Sophie GAILLARD en qualité de 1^{ère} adjointe ;
- Monsieur Guillaume BONNET en qualité de 2^e adjoint ;
- Madame Martine MACOUIN en qualité de 3^e adjointe ;

AUTORISE Madame Corine MICOU à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal étant en place, Madame La Maire donne lecture de la **CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL**.

Madame La Maire propose un tour de table afin que les conseillers se présentent.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Maire clôture la séance à 20h08.

Le secrétaire de séance
Wilfried BEAUDOUIN

La Maire
Corine MICOU